EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS EDITION PARTIELLE ÉDITION COMPLÉTE Un an. 2one trançaise 6 mols. 25 > 38 > et Tanger 22 1 3 mois.. 15 > 75 > Un an. 50 » 45 6 mois. et Colonies 3 mois. 18 p 28 15G » 100 » Un an. 6 mois. Étranger CO 55 3 mois... Changement d'adresse : 2 france

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1º Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc... 2º Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abenner à l'Imprimerie Officielle à Pabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les burcaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n' 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

. . .

PRIX DES ANNONCES:

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

	SOMMAIRE	Pages	1rrélé viziriel du 6 février 1934 (21 chaoual 1852) portant régle- mentation de la fabrication et du commerce des vinai-	0
	Résidence générale. — Nomination du délégué à la Résidence générale	186	gres	192
	PARTIE OFFICIELLE		renouvellement des membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou (Meknès)	192
	Dahir du 11 décembre 1933 (25 chaabane 1852) autorisant la ville de Casablanca à contracter un emprunt à long terme auprès du Crédit foncier de France	184	Arrêlé viziriel du 6 février 1934 (21 chaoual 1852) autorisant la vente de gré à gré de deux groupes d'immoubles du	193
	Dahir du 26 décembre 1933 (8 ramadan 1352) portant classement comme monument historique de l'enceinte de la casba de Moha ou Hammou, à Khenifra	186	1 Arrêlé viziriel du 17 février 1934 (2 kaada 1852) modifiant l'ar- ticle 3 de l'arrêlé viziriel du 17 juin 1929 (9 moharrem 1348) relatif aux indémnités accordées par le Protectorat	100
	Dahir du 5 janvier 1934 (18 ramadan 1352) approuvant et déclarant d'ultité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier dit « de résidence » (secteur de l'Aguedal extérieur), à Fès-ville nouvelle	187	aux militaires de la gendarmerie Arrêlé riziriel du 17 février 1934 2 kaada 1852) fixant, pour l'année budgétaire 1938, le taux et le classement de l'indemnilé complémentaire pour charges de famille et de l'indemnité représentative de logement attribuées aux militaires de la gendarmerie	193
	matière immobilière, près la cour d'appel et les tribu- naux de première instance du Maroc	187	Arrêté viziriel du 24 février 1934 (10 kaada 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1932 (25 journada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel	194
	déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'amé- nagement et d'extension du centre de Chemaïa Dahir du 30 janvier 1934 (14 chaoual 1352) autorisant un échange immobilier (Chaouïa)	187 188	Arrêté résidentiel donnant délégation aux chefs des régions des Chaouïa, de Rabat et du Rharb, au commandant du territoire du Tadla, pour l'approbation des procès-ver- baux d'adjudication et des marchés de gré à gré	195
	Dahir du 30 janvier 1934 (14 chaoual 1352) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Mechra-Benabbou (Chaouïa)	188	Arrèlé résidentiel fixant l'indemnité mensuelle de logement de monture, pendant le premier semestre de l'année 1984.	195
	Dahir du 30 janvier 1934 (14 chaoual 1852) autorisant la vente de la part de l'État sur un immeuble (Fès)	188	Arrêlé résidentiel fixant l'indemnité d'entrelien de monture allouée aux contrôleurs civils et aux adjoints des affaires indigènes, pendant le premier semestre de l'année 1984.	195
	Dahir du 30 janvier 1984 (14 chaoual 1852) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Meknès)	189	Arrêlé du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant autorisation de constitution de la société coopérative agricole « Fruits, primeurs et	
	Dahir du 13 février 1934 (28 chaoual 1352) portant interdic- tion temporaire d'importation en zone française de l'Em- pire chérifien des viandes fraîches, réfrigérées ou conge-	189	conserves, Coopérative rurale » Arrêté du directeur des caux et forêts relatif à la destruction des sangliers	196 196
•	lées en provenance du Danemark	189	Arrêté du chef du service du contrôle civil fixant l'indemnité pour entretien de monlure allouée aux chefs de makhzen et mokhazenis montés du service du contrôle civil, pendant le premier semestre 1984	196
	maux et produits animaux	189	Arrêlé du chef du service du commerce et de l'industrie por- tant nomination des membres du conseil de discipline des courliers maritimes	196
	urbaine dans les centres non constitués en municipalités, à partir du 1 ^{er} janvier 1934	190	Renouvellement des pouvoirs des membres des djemdas de fraction du bureau de Berkine (cercle de Missour)	197

lorat	197
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décem- bre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	198
Nomination dans le service des commandements territoriaux	199
Promotions dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes	199
PARTIE NON OFFICIELLE	
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer	199
Relevé climatologique du mois de janvier 1934	200
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 12 au 18 février 1934	203
Avis de mis en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	204

RÉSIDENCE GÉNÉRALE

Par décret en date du 11 novembre 1933, M. Helleu Jean, ministre plénipotentiaire de 2° classe, hors cadres, à la disposition du Haut commissariat en Syrie, a été nommé délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc, en remplacement de M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire de 1° classe, délégué à la Résidence générale, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 11 DÉCEMBRE 1933 (23 chaabane 1352) autorisant la ville de Casablanca à contracter un emprunt à long terme auprès du Crédit foncier de France.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Casablanca est autorisée à contracter, auprès du Crédit foncier de France, un emprunt de neuf millions de francs (fr. : 9.000.000), remboursable en trente ans, pour permettre à la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité de couvrir les frais de premier établissement des extensions de ses réseaux.

Le taux de l'intérêt est fixé à 6,35 pour cent l'an.

ART. 2. — Le service de cet emprunt sera gagé (intérêts, amortissement et, le cas échéant, intérêts de retard) sur le produit des droits de porte et de marchés, par préférence et antériorité à tous autres créanciers.

ART. 3. — En cas d'insuffisance des recettes du produit des droits de porte et des droits de marchés, il sera accordé au Crédit foncier de France, sur sa demande, un gage spécial complémentaire assurant le service régulier des annuités.

ART. 4. — Le Gouvernement chérifien garantit le paiement des annuités et, le cas échéant, des intérêts de retard, au cas où, par modification du dahir du 20 avril 1917 (27 journada II 1335), les droits de porte cesseraient d'être intégralement perçus au profit des municipalités des ports marocains pour être appliqués au service de l'emprunt 1910. Cette garantie jouera dans la mesure des prélèvements sur ces droits pour le service du dit emprunt.

ART. 5. — Les conditions de réalisation et de remboursement de l'emprunt feront l'objet entre les parties contractantes d'une convention qui devra se référer au présent dahir et être approuvée par arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1352, (11 décembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 11 janvier 1934.

> Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

DAHIR DU 26 DÉCEMBRE 1933 (8 ramadan 1352) portant classement comme monument historique de l'enceinte de la casba de Moha ou Hammou, à Khenifra.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1933 (4 rebia II 1352) ordonnant une enquête en vue du classement comme monument historique de l'enceinte de la casba de Moha ou Hammou, à Khenifra ;

Vu les résultats de l'enquête ;

Sur la proposition du Notre Grand Vizir, après avis du directeur général de l'instruction publique, des beauxarts et des antiquités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont classés comme monuments historiques les remparts, portes et bastions formant l'enceinte de la casba de Moha ou Hammou à Khenifra, telle qu'elle est délimitée sur le plan annexé à l'original de l'arrêté viziriel susvisé du 28 juillet 1933 (4 rebia II 1352).

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1352, (26 décembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 20 février 1934.

DAHIR DU 5 JANVIER 1934 (18 ramadan 1352) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier dit « de résidence » (secteur de l'Aquedal extérieur), à Fès-ville nouvelle.

LOUANGE A DIEU SEUL! (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 journada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 14 novembre 1928 (30 journada I 1347) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte aux services municipaux de Fès, du 9 novembre au 8 décembre 1933 inclus;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir, les plan et règlement d'aménagement d'un quartier dit « de résidence », à créer dans le secteur d'habitation et de commerce de l'Aguedal extérieur à Fès, par modification aux plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès approuvés et déclarés d'utilité publique par le dahir susvisé du 14 novembre 1928 (30 journada I 1347).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1352, (5 janvier 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1934.

Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

DAHIR DU 26 JANVIER 1934 (10 chaoual 1352)
portant nomination, pour l'année 1934, des assesseurs
musulmans, en matière immobilière, près la cour d'appel
et les tribunaux de première instance du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'or sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc et, notamment, son article 3, complété par le dahir du 1° septembre 1920 (17 hija 1338);

Vu le dahir du 8 août 1921 (3 hija 1339) fixant la rémunération et déterminant les obligations des assesseurs musulmans des juridictions françaises, modifié par les dahirs des 23 octobre 1928 (8 journada I 1347) et 24 octobre 1930 (30 journada I 1349),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés assesseurs, en matière immobilière, pour l'année 1934 :

Près la cour d'appel de Rabat

Si Larbi Naciri, Si Ahmed Aouad, titulaires ;

Si Taieb Naciri, Si Ahmed Bedraoui, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Casablanca

Si Ahmed Lahmar ben el Hadj Zemmouri, Si Ahmed ben Brahim el R'Bati, titulaires ;

Si Moulay Ahmed ben el Arbi Sekali, Si Abdelkader ben el Arbi el Haddaoui, Si Mohamed ben el Hadj Ahmed el Khatib, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Rabat

Si Mohamed ben Ali Dinia, Si Tahar ben Mohamed Regragui, titulaires :

Si Mohamed ben Ali Slaoui, Si Mohamed el Bekkari, suppléants.

Près le tribunal de première instance d'Oujda

Si Mohamed ben Abd el Ouahad, Si Boubeker ben Zekri, titulaires :

Si Mohamed ben Amamou el Oujdi, Si Ahmed ben Ameur ben Yahia, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Marrakech

Si Mohamed ben Abdallah Marrakchi, Si Moulay M'Barek, titulaires ;

Si el Hadj Taïeb Ouarzazi, Si Mohamed Qotbii, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Fès

Si M'Hammed el Alami, Si Moulay Cherif Tagnaouti, titulaires :

Si Moulay Mohamed ben Hachemi el Alaoui, Si Mohamed ben Taïeb Lahlou, suppléants.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1532, (26 janvier 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1934.

Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

DAHIR DU 27 JANVIER 1934 (11 chaoual 1352) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement et d'extension du centre de Chemaïa.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 journada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 mai 1933 (7 moharrem 1352) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Chemaïa et fixation du rayon de sa zone périphérique ;

Vu le plan au 1/1.000° dressé le 18 octobre 1932 par le service des travaux publics, constituant le plan d'aménagement et d'extension du centre de Chemaïa, et le règlement y annexé;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte, du 6 novembre au 6 décembre 1933, dans le territoire du poste de contrôle civil de Chemaïa;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement et d'extension du centre de Chemaïa, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

Ant. 2. — Les autorités locales de la circonscription des Abda-Ahmar sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1352, (27 janvier 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1934.

Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

DAHIR DU 30 JANVIER 1934 (14 chaoual 1352) autorisant un échange immobilier (Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de la parcelle de terrain n° 6 de l'immeuble domanial dit « Ferme expérimentale de Casablanca », d'une superficie d'un hectare soixante et onze ares soixante centiares (1 ha. 71 a. 60 ca.), contre une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble n° 11142 C., de même superficie, appartenant à la Société horticole et arboricole marocaine de Casablanca.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

ART. 3. — Le dahir du 29 janvier 1932 (20 ramadan 1350), relatif au même objet, est abrogé.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1352, (30 janvier 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1934.

Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT. DAHIR DU 30 JANVIER 1934 (14 chaoual 1352) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Mechra-Benabbou (Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Charliat Georges de deux parcelles de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Terrain militaire de Mechra-Benabbou », d'une superficie globale approximative de sept mille trois cent dix mètres carrés (7.310 mq.), sises sur le territoire de la tribu des Oulad-Bouziri (Chaouïa), au prix de vingt-cinq centimes (o fr. 25) le mètre carré, payable dès la passation de l'acte de vente.

L'acquéreur sera tenu de construire sur les parcelles vendues des bâtiments en matériaux durables, d'une valeur de trente-cinq mille francs (35.000 fr.), dans un délai de deux ans et demi à compter de la date de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

ART. 3. — Le dahir du 5 mars 1933 (8 kaada 1351), relatif au même objet, est abrogé.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1352, (30 janvier 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 20 février 1934.

> Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

DAHIR DU 30 JANVIER 1934 (14 chaoual 1352) autorisant la vente de la part de l'Etat sur un immeuble (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérisienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Ahmed ben Lamfedel el Araqi des six dixièmes de l'olivette dite « Kasseria khandak el Hammam », inscrite sous le n° 342 au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès rural, sise sur le territoire de la tribu Hamyan-Lemta, au prix de six mille francs (6.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1352, (30 janvier 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1934.

DAHIR DU 30 JANVIER 1934 (14 chaoual 1352) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérissenne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. - Est autorisée la vente sous condition résolutoire à M. Ferrari Félix du lot de colonisation « M'Jatt II n° 11 », d'une superficie de cent soixante-seize hectares quatre-vingts ares (176 ha. 80 a.), au prix de deux cent vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-huit francs (227.488 fr.) payable en quinze annuités.

ART. 2. - Cette vente est consentie suivant les clauses et conditions générales prévues au cahier des charges réglementant les ventes des lots de colonisation en 1930, et suivant les clauses de valorisation spéciales prévues pour le lotissement de colonisation « M'Jatt II ».

ART. 3. - L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

> Fait à Rabat, le 14 chaoual 1352. (30 janvier 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 20 février 1934.

> Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

DAHIR DU 5 FÉVRIER 1934 (20 chaoual 1352) abrogeant l'article 4 du dahir du 28 janvier 1925 (3 rejeb 1343) relatif aux interdictions en matière d'envois postaux.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 28 janvier 1925 (3 rejeb 1343) relatif aux interdictions en matière d'envois postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 janvier 1927 (22 rejeb 1345) portant modification des tarifs postaux ;

Vu le dahir du 11 avril 1930 (12 kaada 1348) portant ratification des actes du congrès postal universel de Londres, signés à Londres le 28 juin 1929,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. - Est abrogé l'article 4 du dahir susvisé du 28 janvier 1925 (3 rejeb 1343).

> Fait à Rabat, le 20 chaoual 1352, (5 février 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1934.

Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

DAHIR DU 13 FÉVRIER 1934 (28 chaoual 1352) portant interdiction temporaire d'importation en zone française de l'Empire chérifien des viandes fraîches, réfrigérées ou congelées en provenance du Danemark.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant que de récentes importations de bétail en provenance du Danemark ont provoqué de nouvelles explosions de fièvre aphteuse dans le périmètre urbain de Casa-

Considérant que devant ces contaminations répétées, il y a lieu de prendre des mesures de protection non seulement contre les animaux vivants mais contre les produits plus particulièrement susceptibles de transporter la maladie ;

Considérant que les viandes fraîches, réfrigérées et congelées sont des vecteurs du virus aphteux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'importation en zone française de l'Empire chérifien des viandes fraîches, réfrigérées ou congelées, en provenance du Danemark, est provisoirement interdite.

> Fait à Rabat, le 28 chaoual 1352. (13 février 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1934.

Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

DAHIR DU 23 FÉVRIER 1934 (8 kaada 1352) modifiant le dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMER. - L'article 4 du dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4, - Le port de Casablanca est seul ouvert « à l'importation et au transit, en zone française de l'Em-« pire chérisien, des animaux visés à l'article 1° et des « viandes fraîches ou réfrigérées.

- « L'importation et le transit des autres produits ani-« maux visés au même article, des animaux de l'armée, « du service des remontes et des haras et du service de « l'élevage, des animaux appartenant aux coopératives « d'élevage, ainsi que de ceux dont l'entrée a fait l'objet de « dérogations prévues par le dahir du 4 avril 1933 (8 hija « 1351) relatif à l'importation des animaux vivants en « zone française de l'Empire chérifien, peuvent avoir lieu
- « frontières énumérés, ci-après :
 « Ports de Port-Lyautey, Rabat, Fedala, Casablanca,
 « Mazagan, Safi, Mogador et Agadir.

« par les ports, les postes et bureaux de douane et les gares-

- « Postes-frontières de Quedadra, Dar-el-Harracq, Sidi-« Jemil, Martimprey, Oujda, Berguent, Saf-Saf (pont de la « Moulouya), Camp-Berteaux, Lalla-Rhano, Oulad-Allal, « Tendrara et Saïdia.
 - « Gare-frontière d'Alcazarquivir. »

ART. 2. — Le dahir du 4 avril 1933 (8 hija 1351) modifiant le dahir précité du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332), est abrogé.

Fait à Rabat, le 8 kaada 1352, (23 février 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1934.

Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JANVIER 1934 (11 chaoual 1352)

fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine dans les centres non constitués en municipalités, à partir du 1^{or} janvier 1934.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine et, notamment, l'article 7, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Sur la proposition du scerétaire général du Protectorat et du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie, à compter du 1^{or} janvier 1934, de la commission chargée d'effectuer le recensement de la taxe urbaine :

A El-Aïoun :

MM. Choukroun Chaloum et Chemaoun Benhamou. Si Mohamed ben Larbi Lahlo, Si Abbès ben Ahmed Cherradi, Si Mohamed ben Abdeslem el Euldj et Si Kaddour ben Belkacem Figuigui.

A Berguent :

MM. Lacroix Henri, Cohen Jacob, Youssef Marciano et Cohen David.

Si Hamou Dada ben Haddi et Si Mohamed ben Driss Bennani.

A Berkane:

MM. Bedé Antonin, Ferrié Joseph, Alfonsi Simon, Choukroun Joseph et Collin Henri.

Si el Hassan Chattar, Si Mohamed ben Bouazza, Si el Hadj Mostefa Berrechid et Si Zemani bel Hadj.

M. Gabizon Isaac.

A Debdou :

Si el Caïd Ghomrich ben Kaddour et Cheikh Ghorbal. MM. Daoud Marciano, Jacob Marciano, Cohen el Mokhalet et Marciano el Lhimeur.

A Martimprey-du-Kiss:

MM. Caillier (père), de Nantes d'Avignonnet et Godinaud Jean.

Si Lakhdar ben Dahman et Si Mohamed bel Mahdi. M. Amozig Chemouiel.

A Taourirt:

MM. Castelli Joseph et Galoger Marcelin.

Si Mohamed Benzerga, Si Lahoussine bel Hadj, Si Abdelkader Benzidour, Si Mohamed Bouzerda et Si Amar Mohamed Montoro.

MM. Chemaoun-Isaac Bensoussan, Jacob ben Heida et Youda-Cohen Zagouri.

A Msoun :

M. Guilbert Jean.,

Caïd Si el Hadj Mohamed ben Ali et Cheikh Mohamadine.

A Mahirija :

M. Alcayde François.

Caïd Si Abdelkader et Si Belkacem ben Ahmed.

M. Meyer Meraly.

A Guercif:

MM. Bonnaud Jules et Gonnet Amédée.

Taleb Abdelaziz et Si Abdeslam Lazreg.

MM. Isaac-Bezizah et Cohen Benzhor.

A Moulay-Idris:

Si Mohamed el Hasnaoui, Moulay Thami, Si Driss Guessous, Si M'Hamed Bennani et Si Mohamed Habbari.

A El-Hajeb:

M. Mallet Jean.

Si Naceur ben Ali, Si Ali el Hadj Lahcen et Si Abdesslem ben Nounna.

M. Aaron Cohen.

A Souk-el-Arba-du-Rharb:

MM. Druge, Garidou et Fournier..

Si Sghaïr el Fassi et Si Djelloul ben Moumen.

M. Yacoub Cohen.

A Petitjean:

MM. Gambaudo Vincent, Faucon Sylvain, Séguin Maxime et Cuot Fernand.

Si Brahim ben Dahan, Si Brahim ben Allal, Si el Hadj Tahar ben Lamine, Si Brahim ben Lahcen Soussi, Si Abderrahim bel Bachir et Si Mohamed ben Laouari el Krari.

A Sidi-Slimane:

MM. Lesourd Elie, Espagnet Arnaud et Lestrade Emile. Si Mohamed bel Larbi Soussi, Si Abdelkader bel Ghazi, Si Abbès Cherkaoui et Si Ahmed Soussi.

A Khemissèl:

MM. Battail Eugène, Jaulent Jean-Baptiste et Poitrenaud Robert.

Si el Hadj ben Ghanem et Si Aassou ben Khentar. M. Serrero Haïm.

.

A Tiflèt :

. MM. Salvat Marcel, Mazzia Alphonse et Candela Manuel.

Moulay Abdallah ben Taïeb el Alaoui et Si Mohamed ben Abderrahman Soussi.

A Rabat-Aviation :

MM. Darmayan Auguste, Fourcadier Antonin, Riva Jean, Imbert André, Coutrès Etienne et Da Cruz Auguste.

A Aïn-Diab :

MM. Giraud et Sainclair.

A Beauséjour :

MM. Lafforgue Pierre et Chaudron Léon.

A l'Oasis :

MM. Leray Joseph et Bougault Lucien.

A Aīn-Sebaâ :

MM. Noyant Gustave et Cottet-Dumoulin.

A Boulhaut :

M. Blanc Albert.

Si Allal ben Mahjoub et Si Mohamed ben Djilali.

A Boucheron:

M. Bois.

Si Mohamed ben Zeraoul et Si Hattab ben el Ghezouani.

A Berrechid:

M. Merme Louis.

Si Mohamed ben el Haïmeur et M. Hazan Mimoun.

A Benahmed: .

M. Le Saux Joseph.

Si Mohamed Abdellaoui, Si Moktar ben Djelloul Kairouni, Si el Hadj Mohamed ben Maati el Marrakchi et Si el Hadj Abdelmalek Belaïdi.

M. Brahim Bohbot.

A Oued-Zem :

MM. Blachier Louis, Emmanuelli Ignace et Duthu Paul.

Si Mohamed ben Mehdy, Si Mohamed ben Jedidi, Si Abdelkader ben Brahim, Si Mohamed ben Hafiane, Si el Hattab ben Ahmed et Si Taghi ben Lahsen.

M. Isaac Bouzaglou.

A Khouribga:

MM. l'ingénieur, chef des exploitations minières, ou son délégué, Combelas Jean, Noguès Dominique et Giannoli Antoine.

Si el Hadj Brick, Si el Hadj Mohamed ben Djilali, Si el Bachir ben Djelloul, Si Mohamed ben Sliman, Si Mohamed Akchoud, Si Ali ben Abdallah et Si Laïdi ben Abderrahman.

A Boujad:

M. Fauchon Louis.

Si Mohamed ben Daoud, Si Tahar ben el Haj Maati, Si Larbi ben Hamadi Zeghidida, Si Mohamed ben Cheboukri et Si Mohamed ben Ahmed.

M. Chemaoun ben el Hazan Youcef.

A El-Kelâa-des-Srarhna:

M. Romand Jean.

Cheikh Mohamed ben Maati, Si Kabbour ben Ahmed, Si Hassan ben Ariba et Si Ahmed ben Arrech.

M. Nessim cl Malch.

A Outat-Oulad-el-Hajj :

M. Bannier.

Si Mohamed ben Faraji.

M. Marcianon Raphaël.

A Missour:

MM. Drahy Judas et Ankinina Judas.

Si Mohamadine ould Mohamed ben Brahim.

A Boudenib :

M. Zeller Charles.

Si Mohamed bel Hadj.

M. Mouchy ben Hammou.

A Midelt:

MM. Dufau, Bacqué et Mas Jean-Baptiste.

Caïd Ali ou Moha. Si Lho ben Ali, Si Allal ben Mohamed et Si Thouhami ben Mohamed.

MM. Mouchi Maklouf, Akki Mouchy et Haïm Hammou.

A Azrou

MM. Duffal Michel, Franon Edouard, Evesque Alphonse et Lauze Olivier.

Si Djilali ben Abdelkader, Si el Hadj Lahoussine, Sidi el Kebir el Madani et Si Bouazza N'Assiko.

A Beni-Mellal:

MM. Blachier et Bureau.

Cheikh Salah ben el Maati, Si Larbi ben Moudden, Cheikh Larbi ben Chergui, Si Hammou ben Cherqui Mghili, Cheikh Salah ould ba Arib Hamdani et Si Hammadi Hossein Hamdani.

MM. Ichchan el Baz et Cheikh Doukkho Assoulin.

A Demnat :

Si Ahmed ben Taleb, Si Lahssen ben Aomar, Si Hamida Ourehan et Si Kaddour ben Mohamed el Marrakchi.

MM. Azzan-Issac Aziza, Youssef Touijer et Mardochée ben Chaloum.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1352, (27 janvier 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1934.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1934 (21 chaoual 1352)

portant réglementation de la fabrication et du commerce des vinaigres.

LE GRAND VIZIR,_

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et, notamment, le titre II, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333) précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333) portant réglementation du commerce des vins et produits connexes :

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1916 (1° rebia II 1334) portant réglementation de l'emploi des substances antisceptiques, des matières colorantes et des essences artificielles, dans les denrées alimentaires et les boissons, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des débouchés des produits de la vigne et de supprimer la fabrication des vinaigres d'acide acétique qui avait été autorisée à une époque où sa production suppléait l'insuffisance des vinaigres naturels ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les vinaigres destinés à la consommation doivent être produits par la fermentation acétique de liquides alcooliques ; ils doivent être vendus sous une dénomination indiquant le produit (vin, bière, cidre, alcool, etc.) qui a servi à leur fabrication.

Est interdit l'emploi d'acide acétique, d'acide pyroligneux, d'acides minéraux et de vinasses. Est également interdite l'addition aux vinaigres de ces mêmes produits.

La dénomination de « vinaigre » sans autre mention,

s'applique exclusivement au vinaigre de vin.

Le vinaigre de vin est le produit exclusif de la fermentation acétique du vin, dilué ou non, de façon à obtenir une teneur en acide acétique qui ne soit pas inférieure à 5 %.

Le vinaigre d'alcool est le produit de la fermentation acétique des dilutions d'alcool. Sa teneur en acide acétique doit être au minimum de 6 %.

- ART. 2. Ne constituent pas des manipulations frauduleuses au sens du dahir susvisé du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332):
- · 1° L'addition aux vinaigres de produits naturels destinés exclusivement à les aromatiser ;
- 2° La coloration artificielle des vinaigres dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 6 février 1916 (1° rebia II 1334), le qualificatif « coloré » devant, quand il y a lieu, être imprimé en caractères très visibles et identiques à ceux de la dénomination du produit ;
- 3° L'emploi, comme aliment des ferments, dans la fabrication du vinaigre d'alcool, de substances minérales

dans la mesure indispensable pour assurer une bonne acétification :

- 4° Le traitement à l'acide sulfureux pur à une dose telle que le vinaigre fait n'en retienne pas plus de 50 milligrammes par litre ;
- 5° Le collage avec les substances dont l'emploi est autorisé pour les vins ;
- 6° La décoloration des vinaigres tachés par le charbon, mais non celle des vinaigres de vin rouge ou rosé en vue de la vente comme vinaigres de vin blanc.
- ART. 3. Dans les établissements où s'exerce le commerce des vinaigres, il doit être apposé d'une manière apparente sur les récipients, emballages, casiers ou fûts, une inscription indiquant la dénomination sous laquelle les vinaigres sont mis en vente, et, pour les vinaigres autres que ceux de vins ou d'alcool, leur teneur (en degrés ou demi-degrés couverts) en acide acétique, toutes les fois qu'elle est inférieure à 5 %. Cette inscription doit être rédigée sans abréviation et en caractères très apparents.
- ART. 4. L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 janvier 1915 (15 safar 1333) portant réglementation du commerce des vins et produits connexes est abrogé.
- ART. 5. Le présent arrêté entrera en vigueur dans un délai de trois mois à compter de la date de sa publication au Balletin officiel.

Fait à Rabat, le 21 chaoual 1352, (6 février 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 19 février 1934.

> Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1934 (21 chaoual 1352)

portant renouvellement des membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 mai 1932 (28 hija 1350) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Azrou (Meknès);

Vu l'arrêté viziriel du 5 mai 1932 (28 hija 1350) portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou (Meknès);

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMER. — Sont renouvelés jusqu'au 31 décembre 1934, les pouvoirs des membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou (Meknès), nommés par l'arrêté viziriel susvisé du 5 mai 1932 (28 hija 1350), sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous.

ART. 2. — Est nommé membre de la commission d'intérêts locaux d'Azrou (Meknès), M. Duffal, en remplacement de M. Sarrazin.

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 chaonal 1352, (6 février 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 20 février 1934.

> Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1934 (21 chaoual 1352)

autorisant la vente de gré à gré de deux groupes d'immeubles du domaine privé de la ville de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 115 journada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou

complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1et journada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modisié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1340);

Vu les contrats, en date du 2 septembre 1920, passés entre l'État et la ville de Meknès :

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 26 octobre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat. après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Meknès à l'État, au prix global de cent dix mille francs (110.000 fr.), de deux groupes d'immeubles sis place El-Hédime et rue de la République, d'une superficie globale de neuf cent soixante-dix mètres carrés soixante-dix centimètres carrés (970 mq. 70); tels qu'ils sont figurés par une teinte rose sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 chaoual 1352, (6 février 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1934.

Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 17 FÉVRIER 1934 (2 kaada 1352)

modifiant l'arrêté viziriel du 17 juin 1929 (9 moharrem 1348) relatif aux indemnités accordées par le Protectorat aux militaires de la gendarmerie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1929 (9 moharrem 1348) déterminant les indemnités accordées par le Protectorat aux militaires de la gendarmerie :

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ABTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du r- juin 1929 (9 moharrem 1348) est modifié ainsi qu'il suit

- Article 3. L'indemnité représentative de logement est attribuée dans tous les cas où le logement n'est pas fourni en nature.
 - « Elle varie :
 - « a) Pour les officiers, suivant leur grade;
- « b) Pour les adjudants-chefs, adjudants, maréchaux
 « des logis et gendarmes, suivant les localités où ils rési « dent.
- « Elle n'est accordée aux militaires célibataires que « jusqu'à concurrence des 2/3 de celle prévue pour les « chefs de famille de leur grade.
- « Elle est, pour les adjudants-chefs, adjudants et maréchaux des logis-chefs, majorée de 80 francs par mois « dans chaque catégorie.
- « La dite indemnité n'est pas due aux militaires rapa-« triés définitivement pendant leur congé de fin de cam-« pagne passé hors du Maroc. »

Fail à Rabat, le 2 kaada 1352, (17 février 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1934.

Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 17 FÉVRIER 1934 (2 kaada 1352)

fixant, pour l'année budgétaire 1933, le taux et le classement de l'indemnité complémentaire pour charges de famille et de l'indemnité représentative de logement attribuées aux militaires de la gendarmerie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1929 (9 moharrem 1348) déterminant les indemnités accordées par le Protectorat aux militaires de la gendarmerie;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'année budgétaire 1933, les postes de gendarmerie sont répartis ainsi qu'il suit, au point de vue de l'indemnité de logement :

I^{ro} catégorie: Ouezzane, Berrechid, El-Aïoun, Safi, Arbaoua, Missour, Martimprey-du-Kiss, Khenifra, Oulad-Saïd, Tiflet, El-Kelâa, Benguerir, Boucheron, Médiouna, Sidi-Smaïn.

2º catégorie : Guercif, Settat, Agadir, Aïn-Chkeff, Boudenib, Boulhaut, Beni-Mellal.

3° catégorie : Mechra-bel-Ksiri, Had-Kourt, Azrou, Boujad, Mechra-Benabbou, Tadla, Khemissèt, Benahmed, Mogador, Bouznika, Camp-Marchand, Oued-Zem.

4º catégorie : Oujda, Azemmour, Taourirt, Mazagan.

5° catégorie : Fedala, Petitjean.

6° catégorie : Port-Lyautey, Midelt, Berkane, Souk-el-Arba.

7º catégorie : Meknès, Taza, Casablanca.

8º catégorie : Rabat, Salé, Marrakech, Sefrou.

9º catégorie : Fès, El-Hajeb.

ART. 2. — Le taux de cette indemnité est fixé pour les militaires de la gendarmerie remplissant les conditions requises, conformément au tableau ci-après :

Colonel ou lieutenant-colonel	800	francs	par	mois
Commandants	750		_	
Capitaines	700	40	_	
Licutenants	600	***	_	_

Gendarmes

I re	catégorie	٠		٠	٠	٠	•	•	•				100	francs	par	mois
20	catégorie									•			120		-	
3°	catégorie	٠					٠	•					140		_	_
. 4°	catégorie												160	-		_
5°	catégorie											•	180		-	-
6°	catégorie												200	-		
7°	catégorie												250	92 <u>——</u> 9		
80	catégoric												300	(<u>-</u>)		_
9"	catégorie												3 50	_	-	_

ART. 3. — L'indemnité représentative de logement est perçue par les chefs de famille dont les femmes sont en fonctions dans une administration du Protectorat.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application, s'il y a lieu, des règles spéciales relatives à l'octroi d'une indemnité représentative de logement au personnel de l'enseignement primaire.

Ant. 4. — Le taux de l'indemnité complémentaire pour charges de famille est fixé dans les conditions ciaprès :

Pour le 1er enfant : 260 francs par an ;

Pour le 2° enfant : 360 francs par an ;

Pour le 3° enfant : 540 francs par an ;

Pour le 4° enfant : 630 francs par an.

ART. 5. — Le directeur des services de sécurité est chargé de l'application du présent arrêté, qui aura son effet à partir du 1er janvier 1933.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1352, (17 février 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1934.

Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 24 FÉVRIER 1934 (10 kaada 1352)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 journada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 journada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel, modifié par les arrêtés viziriels des 27 avril 1922 (28 chaabane 1340), 13 octobre 1922 (21 safar 1341), 19 janvier 1924 (11 journada II 1342), 8 mars 1924 (2 chaabane 1342), 12 avril 1924 (7 ramadan 1342), 2 juin 1926 (20 kaada 1344), 6 octobre 1926 (28 rebia I 1346), 11 février 1927 (8 chaabane 1345), 16 juillet 1927 (16 moharrem 1346), 25 janvier 1928 (2 chaabane 1346), 14 juin 1928 (25 hija 1346), 13 juillet 1928 (24 moharrem 1346), 1° mai 1929 (21 kaada 1347), 4 juin 1929 (25 hija 1347), 18 mai 1930 (19 hija 1348), 19 juin 1930 (21 moharrem 1349), 20 juillet 1930 (23 safar 1349), 8 mars 1933 (11 kaada 1351) et 11 mai 1933 (16 moharrem 1351);

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le 3° alinéa de l'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1922 (25 journada II 1340), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 8 mars 1933 (11 kaada 1351), est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le fonctionnaire se rendant dans la métropole par « la voie de l'Espagne peut obtenir, pour lui et les mem-« bres de sa famille, tels qu'ils sont définis au 1^{er} alinéa « ci-dessus, le remboursement forfaitaire des frais afférents « au voyage du lieu de sa résidence à la frontière franco-« espagnole.

« Ce remboursement est fixé :

« Pour les agents en résidence dans le Maroc occiden-« tal (y compris la région de Mcknès) sur la base d'un « forfait comprenant les frais de voyage du lieu de la rési-« dence à Casablanca, et ceux de Casablanca à Marseille « ou Bordeaux, au tarif aller et retour ;

" Pour les autres agents, sur la base d'un forfait comprenant les frais de voyage du lieu de la résidence à Oran et ceux d'Oran à Marseille ou Port-Vendres, au tarif aller et retour des paquebots rapides.

« Ces frais sont calculés d'après le classement des inté-« ressés sur les chemins de fer et les paquebots.

« En ce qui concerne les fonctionnaires qui se rendent « en Algéric ou en Tunisie... » (La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du rer mars 1934.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1352, (23 février 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 24 février 1934.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

donnant délégation aux chefs des régions des Chaouïa, de Rabat et du Rharb, au commandant du territoire du Tadla, pour l'approbation des procès-verbaux d'adjudication et des marchés de gré à gré.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'article 23 du dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien ;

Vu l'instruction résidentielle du 30 septembre 1924 sur

les adjudications et marchés :

Vu les arrêtés résidentiels des 3 avril 1931 et 19 mars 1932 donnant délégation des pouvoirs d'approbation aux chefs des régions de Marrakech. Mekuès, Fès, Taza et des confins algéro-marocains;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation est donnée aux chefs des régions des Chaouïa, de Rabat et du Rharb et au commandant du territoire du Tadla pour l'approbation des procès-verbaux d'adjudication et des marchés de gré à gré qui leur seront soumis par les sous-ordonnateurs dont le lieu de résidence est situé dans leur région ou dans leur territoire.

Rabat, le 1er janvier 1934.

HENRI PONSOT.

ARRETÉ RESIDENTIEL

fixant l'indemnité mensuelle de logement de monture, pendant le premier semestre de l'année 1934.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le statut du corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu le statut du personnel du service du contrôle civil ;

Vu l'arrêté résidentiel du 3 juillet 1933 fixant l'indemnité de logement de monture pendant le deuxième semestre 1933 :

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1934 fixant pour le premier semestre 1934 les taux des diverses indemnités de monture et de voiture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement de monture est fixé ainsi qu'il suit pendant le premier semestre de l'année 1934 :

I ro	zone	•							٠				٠		٠	٠	80	francs
20	zone						•	,		٠	٠	٠	٠		•	٠	60	-
3*	zone		•	٠	٠	•	٠		٠		٠	٠		٠	•	٠	40	-

ART. 2. — Les postes de contrôle civil sont répartis comme suit entre les trois zones ci-dessous mentionnées :

1re zone : Fès, Meknès, Rabat, Casablanca ;

2º cone : Oujda, Settat, Sidi-Ali-d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech, Salé, Taza, Guercif, Port-Lyautey :

3° zone : postes non énumérés dans les deux premières zones.

Rabat, le 20 février 1934.

URBAIN BLANC.

ARRÉTÉ RÉSIDENTIEL

fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux contrôleurs civils et aux adjoints des affaires indigènes, pendant le premier semestre de l'année 1934.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le statut du corps du contrôle civil ;

Vu le statut du personnel du service du contrôle civil ;

Vu l'arrêté résidentiel du 3 juillet 1933 fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux contrôleurs civils et adjoints des affaires indigènes pendant le 2° semestre de l'année 1933;

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1934 fixant pour le premier semestre de l'année 1934 les taux des diverses indemnités de monture et de voiture.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité pour frais d'entretien de monture des contrôleurs civils et adjoints des affaires indigènes est fixé ainsi qu'il suit pour le premier semestre 1934 :

I. Lu	zone	 	930	francs	
2 ⁶	zone	 	810	3 <u>:</u> 3	
3°	zone	 	720	-	
					(plus
		, par mois).			

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement en est opéré tous les mois.

ART. 2. — Les différents postes auxquels sont affectés les contrôleurs civils et les adjoints des affaires indigènes sont répartis comme ci-dessous, entre les quatre zones prévues à l'article premier du présent arrêté.

1^{re} zone : Berguent, Taourirt, Debdou, El-Aïoun, région de Marrakech, Mogador, Tamanar ;

2° zone: Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, annexe des Tsoul à Beni-Lent, Mazagan, Safi, Oujda, Berkane, Martimprey, Taza, Guercif, Oulmès, Boujad, Sefrou;

3° zone : tous les postes non compris dans les première, deuxième et quatrième zones ;

4° zone : contrôle civil des Beni-Guil (Figuig et Tendrara).

Rabat, le 20 février 1934.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE.

DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION portant autorisation de constitution de la société coopérative agricole « Fruits, primeurs et conserves, Coopérative rurale ».

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 13/1) sur le crédit agricole, modifié le 25 novembre 1925 et le 5 décembre 1930 ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 novembre 1931 (18 rejeb 1331) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour autorisation de constituer, conformément au dahir susvisé et sous le nom de « Fruits, primeurs et conserves, Coopérative rurale », une société coopérative agricole ayant pour objet : la réception, la conservation, le conditionnement, la transformation et la vente des primeurs et fruits provenant des exploitations des associés exclusivement, ainsi que toutes opérations relatives à cet objet ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur général des finances dans sa lettre nº 594 F.A. du 5 février 1934,

ARRÊTE :

Anticle unique. -- Est autorisée la constitution de la société coopérative agricole dite : « Fruits, primeurs et conserves, Coopérative rurale », dont le siège social est à Casablanca.

Rabat, le 16 février 1934.

LEFEVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des sangliers.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORETS, Officier de la Légion d'honneur

Vu le dahir du 21 juillet 1932 (6 hija 1341) sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1933 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1933-1934;

Considérant que les sangliers causent des dégâts importants dans les terrains de culture situés sur le territoire d'Ouezzane et qu'il importe, par suite, d'en autoriser la destruction,

ARRÊTE :

ARTICLE PARMIER. — En exécution des dispositions de l'article 10 de l'arrêté susvisé du 24 juin 1933 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1933-1934, les propriétaires ou possesseurs de terrains situés sur le territoire d'Ouezzane (région de Fès), sont autorisés à détruire les sangliers, sur leurs terres, en tout temps et par tous les moyens, sauf l'incendie.

Arr. 2. — Les sangliers tués dans ces conditions ne pourront, toutefois, être transportés, colportés ou mis en vente, hors du territoire d'Ouczzane.

ART. 3. — Le présent arrêté portera effet jusqu'à la veille de la date de l'ouvertue de la chasse en 1934.

Rabat, le 16 février 1934.

BOUDY.

ARRÊTÉ DU CHEF DU SERVICE DU CONTROLE CIVIL fixant l'indemnité pour entretien de monture allouée aux chefs de makhzen et mokhazenis montés du service du contrôle civil, pendant le premier semestre 1934.

LE CHEF DU SERVICE DU CONTROLE CIVIL,

Vu l'article 8 de l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 portant réorganisation du corps des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 portant réorganisation du makhzen de la circonscription de contrôle civil des Beni-Guil ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1933 fixant l'indemnité pour entretien de monture allouée aux chefs de makhzen et mokhazenis montés pendant le deuxième semestre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1934 fixant pour le premier semestre de l'année 1934 les taux des diverses indemnités de monture et de voiture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité pour entretien de monture allouée aux chess de makhzen et mokhazenis montés du service du contrôle civil est fixé ainsi qu'il suit pour le premier semestre de l'année 1934 :

 Ire	zone	 	 	 		 	153	 120					810	francs
														francs
3°	zone	 ٠.	 	 	 	 		 0.00					600	francs
40	zone	 	 	 	 	 		 			٠.	 	241	francs
	kilos												171.75	

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement en est opéré tous les mois.

ART. 2. — Les différents postes auxquels sont affectés les chefs de makhzen et mokhazenis montés du service du contrôle civil sont répartis ci-dessous, entre les quatre zones prévues à l'article premier du présent arrêté :

region : Berguent, Taourirt, Debdou, El-Aïoun, région de Marrakech, Mogador, Tamanar ;

2° zone : Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Oujda, annexe des Tsoul à Beni-Lent, Berkane, Taforalt, Martimprey, Taza, Guercif, Oulmès, Boujad, Sefrou ;

3º zone : tous les postes non compris dans les première, deuxième et quatrième zones ;

4 zone : Figuig, Tendrara.

Rabal, le 20 février 1934.

CONTARD.

ARRÊTÉ DU CHEF DE SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

portant nomination des membres du conseil de discipline des courtiers maritimes.

LE CHEF DU SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 15 avril 1924 relatif au courlage maritime et, notamment, l'article 8 instituant un conseil de discipline auprès du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation :

Vu l'arrêté résidentiel du 11 décembre 1931 conférant au chef du service du commerce et de l'industrie l'autonomie dans l'exercice de ses fonctions;

Sur la proposition des délégués de la section française du conseil supérieur du commerce et de l'industrie,

ABRÉTE :

- Sont nommés pour un an, membres du ARTICLE UNIQUE. conseil de discipline des courtiers maritimes :

MM. Le Dantec, membre de la chambre de commerce de Casablanca:

Peraire, membre de la chambre de commerce de Casablanca ; Peraldi, membre de la chambre mixte de Mazagan ; Vidal, membre de la chambre de commerce de Rabat Guthman, membre de la chambre de commerce de Port-Lyautey.

> Rabat, le 23 février 1934. COURSIER.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemaas de fraction du bureau de Berkine (cercle de Missour).

Par arrêté du général, commandant la région de Taza, en date dú 19 février 1934, les pouvoirs de membres de djemâa de fraction du bureau de Berkine (cercle de Missour), actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de 3 ans, du 1er janvier 1934 au 31 décembre 1936, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemāa de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu des Beni-Jelidassen

Fraction des Ahl-Robea : Ahmed ou Abdesselem, en remplacement de Mohand ben Abdesselem ; Abdesselem ou el Mokaddem, en remplacement de Ou Khellouk, décédé.

Fraction des Beni-Aziz : Mohand ou Karo, en remplacement de

Mohand ou Ali, décédé.

Fraction des Beni-Magbel : Assou ou Mohamed, en remplacement de Ali ou ben Aïssa, décédé : Mohand ou Moussa, en remplacement de Mohand ou Asso, décédé.

Fraction des Ahl-Bou-Rached : Boubecheur ben Kaddour, en remplacement de Si Lahcen bel Hadj.

Tribu des Ahl-Taida

Fraction des Aît-Haceine : Mohand ou Kerouad, en remplacement de Mohand ou Zeroual ; Djillali ou Louahab, en remplacement de Amar ou Mimoun.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 février 1934, M. Lams Camille, commis stagiaire à la direction des services de sécurité du 1er septembre 1932, est titularisé en qualité de commis de 3º classe, à compter du 1ºr septembre 1933.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 12 février 1934, sont nommés :

> (à compter du 1er janvier 1934) Econome de prison de 1re classe

M. Richard Gaston, économe de 2º classe.

Surveillant-chef de prison de 1º classe

M. Miliani Martin, surveillant-chef de 2º classe.

Surveillants commis-greffiers de prison de 2º classe

MM. BINDER Edouard et DUPILLE Adolphe, surveillants commisgreffiers de 3º classe.

Surveillants de prison de 1º classe

MM. Bozzi Antoine et Burgan Joseph, surveillants de 20 classe, Surveillant de prison de 3º classe

M. GIACOMETTI Fernand, surveillant de 4º classe.

Gardien de prison de 11º classe

HOUMAD BEN BRAIIM BEN ALI, gardien de 2º classe.

Gardien de prison de 2º classe

Mohamed Ben Tauar, gardien de 3º classe.

(à compter du 1er février 1934)

Économe de prison de 3º classe

MM. Petit Maurice, économe de 4º classe.

Commis principal de 3º classe

M. Bagnères Louis, commis de 1re classe.

Surveillant de prison de 3º classe

M. Castelli Jean-Baptiste, surveillant de 4º classe.



JUSTICE FRANÇAISE

SECRÉTARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, sont promus, à compter du 1er janvier 1934 :

Sccrétaire-greffier de 1re classe.

M. Gilbert Lucien, secrétaire-greffier de 2º classe.

Commis principaux de 1re classe

MM. VIALE Ernest et Clément Gustave, commis principaux de 3º classe.

Commis principaux de 3º classe

MM. CHAREYRE Casimir, FRÈCHE Clément et GRANOTIER Pierre, commis de 1re classe.

Dame employée de 2º classe

Mile Ghondona Charlotte, dame employée de 3e classe.

Interprète judiciaire de 2º classe du cadre général

M. Durcis Jules, interprète judiciaire de 3º classe du cadre général.

Interprète judiciaire de 3° classe du cadre spécial

M. Bannini Ahmed, interprète judiciaire de 4º classe du cadre spécial.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 20 janvier 1934, M. Gangardet. Jean, inspecteur principal de 1re classe, est promu inspecteur principal de classe exceptionnelle (rer échelon) de l'enregistrement et du timbre, à compter du 1er février 1934.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 5 février 1934, M. Debroucker Léon, inspecteur de 1re classe (2e échelon), est promu inspecteur hors classe des perceptions, à compter du 10r janvier 1034.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 7 février 1934, M. Louis Pecu, inspecteur de 1re classe (2º échelon), est promu inspecteur hors classe de l'enregistrement et du timbre, à compter du 1er février 1934.

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 15 février 1934, sont promus :

(à compter du rer janvier 1934)

Contrôleur de comptabilité de 2º classe

M. Boundarias Henri, contrôleur de comptabilité de 3º classe

à compter du 1er février 1934)

Rédacteur principal de 2º classe

M. Turin Albert, rédacteur principal de 3º classe.

(à compter du 1er mars 1934) Rédacteur principal de 3º classe

M. Malkov Boris, rédacteur de 1re classe.

Par décision du directeur général des finances, en date du 17 février 1934, M. Boungoix Marcel, commis de 3º classe, dans la position de disponibilité pour service militaire, est réintégré, en la même qualité, à compter du 29 janvier 1934.

Par arrêté du directeur de l'enregistrement et du timbre, en date des rer et 3 février 1934, sont promus :

Commis de 2º classe

(à compter du 1er octobre 1933)

M. Lacaze Fernand, commis de 36 classe.

(à compter du 1ºr février 1934)

M. Petitiot Henri, commis de 3º classe.

Interprète de 4º classe (cadre spécial) (à compter du ror février 1934)

M. Larbi ben Abdeljelil, interprète de 5° classe de

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date des 9 et 13 février 1934, sont promus, à compter du 1ºº février 1934 :

Contrôleurs principaux des impôts et contributions de 1ºº classe

MM. Damas Ernest et Chatras Paul, contrôleurs principaux de 2º classe.

Contrôleur des impôts et contributions de 2º classe

M. Chevalier Robert, contrôleur de 3º classe.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 5 février 1934, sont promus :

(à compter du 1er janvier 1934)

Commis principal hors classe

M. Le Brieton Robert, commis principal de re classe.

Commis de 1^{re} classe

M. OLLIVIER René, commis de 2º classe.

Commis de 2º classe

MM. Becou Lucien et Bleton Fernand, commis de 3º classe.

Collecteur principal de 4º classe

M. Antech Paul, collecteur principal de 5º classe.

(à compter du ror février 1934)

Commis principaux de 1re classe

MM. Grosjean Georges et Lecuer Henri, commis principaux de 2º classe.

Collecteur principal de 1re classe

M. VAREILLES Edmond, collecteur principal de 2º classe.

Collecteur de 1re classe

M. COULMEAU Léon, collecteur de 2º classe.

(à compler du rer mars 1934) Commis principal de 2º classe

M. Dières-Monplaisir Marie, commis principal de 3º classe.

Collecteur principal de 4º classe

MM. Bener René et Dedus Armand, collecteurs principaux de 5º classe.

Collecteur de 2º classe

M. Rodrigues Emmanuel, collecteur de 3º classe.



DIRECTION GENERALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 7 février 1934, sont promus, à compter du 1er janvier 1934 :

Commis principal hors classe

M. Maigné Alexandre, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. Santoni Noël, commis principal de 2º classe.

Commis principal de 2º classe

M. Salmon Jean, commis principal de 3º classe.
Ingénieur subdivisionnaire de 1º classe

M. Turpin Albert, ingénieur subdivisionnaire de 2º classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 2º classe

M. Lambruschini Antoine, ingénieur subdivisionnaire de 3º classe

Ingénieur subdivisionnaire de 3º classe

M. Bournon Jean, ingénieur subdivisionnaire de 4° classe. Ingénieur subdivisionnaire de 4° classe

M. Bergerol Ernest, ingénieur adjoint de vre classe.

Ingénieur adjoint de 2° classe

M. PARENT Louis, ingénieur adjoint de 3e classe.

Ingénieur adjoint de 3° classe

M. Mouriès Fernand, ingénieur adjoint de 4º classe.

Conducteur principal de 1º classe

M. Morer Louis, conducteur principal de 2º classe.

Conducteur principal de 4º classe

M. Robic Amédée, conducteur de 1º0 classe.

Conducteurs de 2º classe

MM. Cot Noël, Nusbaumen Charles et Scotto di Vertimo Lucien, conducteurs de 3º classe.

Conducteur de 3º classe

M. JEAN Yves, conducteur de 4º classe.

Agents techniques principaux de 1º classe

MM. Isnard Emile et Schafferling Wunibald, agents techniques principaux de 2° classe.

Agent technique principal de 2º classe

M. Schmitt Augustin, agent technique principal de 3º classe. Agent technique principal de 3º classe

M. Marséguerra François, agent technique de 1ºe classe.

Contrôleur principal d'aconage de 2º classe
M. Tournier André, contrôleur d'aconage de 1ºº classe.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date : du 8 février 1934, sont promus à compter du 1° février 1934 :

Ingénieur subdivisionnaire de 3º classe

M. Bouchard Jean, ingénieur subdivisionnaire de 4º classe. Ingénieurs adjoints de 3º classe

MM. MELENOTTE Raoul et CHERAT Raymond, ingénieurs adjoints de 4° classe.

Conducteur principal de 1re classe

M. Vullenmé Joseph, conducteur principal de 2º classe.

Garde maritime principal de 1ra classe

M. Boyen Georges, garde maritime principal de 2º classe.

Garde maritime de 4º classe

M. Le Levier Yves, garde maritime de 5º classe.



DIRECTION DES EAUX ET FORETS

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 20 janvier 1934, M. Bazor Maurice, dessinateur principal de rec classe, est promu dessinateur principal hors classe, à compter du ref février 1934.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 février 1934, et en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. Lams Camille, commis de 3° classe à la direction des services de sécurité du 1° septembre 1933, est reclassé en qualité de commis principal de 3° classe, à compter du 1° septembre 1932 au point de vue du traitement, et à compter du 16 août 1931 au point de vue de l'ancienneté (bonification 89 mois 13 jours-; majoration 25 mois 2 jours).

NOMINATION

dans le service des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 23 février 1934, le chef de bataillon breveté d'infanterie h. c. Guillaume Augustin, affecté au service des commandements territoriaux par D.M. du 5 février 1934 (J.O. du 10 février 1934), est nommé commandant du cercle d'Azilal, en remplacement du chef de bataillon Louat de Bort, rapatrié.

PROMOTIONS

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle en date du 16 février 1934, sont promus dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes, à compter du 1^{er} janvier 1934, et maintenus dans leurs positions actuelles :

chef de bureau hors classe (emploi vacant)

Le chef de bataillon Thiabaud Claude, de la région des confins algéro-marocains.

2º Chef de burcau de 1^{re} classe (emploi vacant)

Le capitaine Naudin Georges, de la région de Taza.

3º Chefs de bureau de 2º classe (emplois vacants)

Le capitaine Sarrazin Michel, de la région des confins algéromarocains:

Le capitaine Gillioz Louis, de la région des confins algéro-marocains:

Le capitaine Favard Blaise, de la région de Taza.

4º Adjoints de 1ºº classe (emplois vacants)

Le lieutenant Boulet-Desbareau Roger, de la région des confins algéro-marocains;

Le lieutenant Hutinel André, du territoire du Tadla;

Le capitaine Ferront Aimé, du territoire du Tadla;

Le lieutenant Alexandre Marcel, du territoire du Tadla;

Le lieutenant de Maintenant Henri, de la région de Marrakech;

Le lieutenant d'Arcimoles Emeric, du territoire du Tadla;

Le lieutenant Segonne Jacques, de la région de Marrakech;

Le lieutenant Denain Michel, de la région de Marrakech.

5º Adjoints de 2º classe

(eroplois vacants)

Le capitaine Bertrand Charles, de la région de Taza ;

Le capitaine Bessaguet Alfred, de la région de Taza;

Le lieutenant Hubschwerlin René, de la région de Marrakech;

Le lieutenant Dorinet Marie-Louis, de la région de Marrakech;

Le lieutenant Lavene Robert, du territoire du Tadla.

PARTIE NON OFFICIELLE

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1933

		RECETTE	S DE	LA SI	MAINE		DIFFÉR	ENCES	EN FAVE	UR DE	RECETTES	S A PART	IR DU 1" JA	NVIER	DIFFÉRE	NCES E	N FAVEUR	DE
	exploités	193.	3	i i	193	2	193	33	193	2	1933		1932		1933		193	2
RESEAUX	Kilometres exp	Resites Intes	Par kilometre	Kitomètres explijtes	Reetles brotes	P.er kilomètre	Sur recelles brutes	Fropert.en	Sur recelled	Propertion p. ° / «	. Repeties brates	Par kilomitre	Receites	Par kBoc-tra	Sar recettes bruces	Proportion p. */*	Ser recettes bretes	Proportion n • (
	8	l)	E 2		l	1		1			: 1				
*		RE	CET	res	DU 5	AU	11	NOV	EMB	RE	1933 (4	5° S	emaine	∋)				
Zone française	201	209,600	1 022	204	307.100	1.505	r •	1	94.564	35	11.911,400	58.389	15.706.4,6	76.992	1		3.795,000	31
Tanger-Fås Zone espagaele	93	27.800	299	93	18.100	194	9.700	108		10	1	11 77	1.331 mga	14.344		Į.	140.700	11
fone tangéroise .	18	7.100	394	18	5.500	305	1.600	29	-		330,900		371.3mm		9.600	2.5		
Gie des chemins de for du Marge	579	1.002.800	1.732	579.	1.208.200			Ī	30. 40	17	l .	- 1	60.902.64				3.445.800	6
id. (Tura-front. algériusme)	247	62.580	253	182	105 400	579	5	1	42.520	0.000			4.484.730				831.520	22
Cio des chemins do fer de laros eriantal	305	9.680	32	305	17,730	58	8		8,050	45		2 394			234.580	47		
Régle des chemins de for à voie de 8.60	673	100.850	150	891	205.420	539			104.570	l ,	8.289.230	12,317	12.693.570	11.743			4.404.340	
20562		REC	ETT	ES	DU 1	2 AT	J 18	NOT	EMB	RE	1933 (4	16° S	emain	e)				
, lone fratigaise	204	230.300	11.128	804	341.600	1.674		ī	111.300	43	12 141.700	150.518	6.048.00	178.666		E	13.906.8001	32
Tanger-Fes Ione espaguole	93	21.700	233	93	23 8(4)	255		1	2.100	9.6	1.215 000	13.064	1.357.500	14.600			142.800	11.
Cone jangéroise .	18	7.000	388	13	7.200	400		1	200	2.8	387.900	21.550	375.200	21.027	9.400			
C'e des chemins de fer du Maroc	579	1.150.200	1 986	579	1.301.6.0	2.24%		Ì	151.470	13	58.607 00	101.221	62, 204, 200	107 433	50	1	3.597.200	6
id. (Taza-front. algéricane)	247	396.360	1.605	182	137.750	757	253 580	1			4.049.570	16.395	4.622.510	25.398		1	572.940	
C'e des chemins de fer du Maroc oriental	305	3.150	10	305	4 290	14		1	1.140	36 -	733,360	2.464	499.920	1.639	233.440	46		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	673	193.550	288	861	259.880	305	1	1	66.310		8.482.750	12.001	12,953,430	15.045			4.470.650	
		REC	ETT	ES	DU 1	9 AT	J 25	NOT	EMB	RE	1933 (47· S	emain	e)				
. Kone francaise	204	200.600	983	204	1 351.703	1.723	I.		131.100	75	12,329.300	00.437	16.399.70	80 8901		1	4.070.4001	- 33
Tanger-Fås Zone espagnole.	93	20.800	222	93	26,100		0		5 300		1.317.80						66.100	5
Zone talgéroise .	18	5.900	327	18	7,700	427			1.800	32	3	22,455	10	21.455	18.600	4.5		
Gio des chemins de [-r du Naroc	579	1.047.200	1.756	579	1.319.600	2.279			3 2.400	22			63.523.800	344-100000000000000000000000000000000000		10000000	3.890 000	6
id. (Taza-front. algòrience)	247	73 360	297	182	96.010	524	Ì		22.650		4,122,93	16.692	4.718.520	25.926			595.590	
			1 250	25.300	2000	2		2330		1	12000					100	1	
Cle des chemins de fer du Maroc oriental	305	10.360	34	305	8.660	28	1.700	19	1	.,.	743.72	2.435	508.580	1.667	235.140	46	1	

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JANVIER 1934

	CSA 14								1		:				_	٠		-			_						=		=			-
		PHENOMRNES DIVERS		.8 Le 19, broulllard.	a jours de brouillard a jours de gelée blanche. 3 jours de brouillard Le 30, gelée blanche. 3 jours de gelée blanche. 2 jours de brouillard.			4 4 jours de brouillard matinal, ra jours de gelée bhanche,	6	Le 21, 5 cm, de grêle. 3 17 iours de welfe blan-he 5 iours de brume. Le 21, grêle.	-		 5 7 jours de gelee blanche. Le 20, grele. 4 8 jours de gelée blanche. 3 jours de brouillard. 3 jours d'épais brouillard. Le 21, chute de neige. 8 jours de gelée blanche. 	82	יב ואוא א מני שלי התסוחותים.	1 8 jours de hrouillard. Le 21, orage, grêle et quelques flocons de neige.	g jours de brouillard malinal.		50			12 jours de gelée blanche. Le 21, grèlo. O Le 33, gelée blanche 3 jours de brouillard.		b jours de greiée bianche. Les 15 et 18, brouillard.	9.		Leavis et 16, brouillard très épais.		.î it jours de goiée blanche 4 jours de glace. Le 15, brune.	6 jours de	-	
	.,	TuelunH		100.8	50.4		61		76	12	41.6				<u> </u>	48.1		8.8		35.6		0.8 4	2	į.	41.6		N 185		24.7	_	24.3	_
анта	rrom	ansannia olatot elom ub	2000	\$.13	0 8 8 0 9 8 0	0.8	.0.3	6.1	8.6	33 4	0.0	33 ·	~ ~ < %	1.5	- -	H.0	3.0	L 3	1.0	9.00	2 · 2	3.0	.t. c) ÷		0 0	0 0		00	0	0 0	ū.
		Mombre de jours		,3	0 - 2 5	1 5	Ø1 ↔	63 FF	20 0	20 A)	ì où	op +	er ons		9 74	** **	29)	en -	- 24	400	9 10	» -	- -		. .	0 8	N 0	•	00	0	0 0	i.
	S:1	odacd muminim rib		83	71 71	23	87	24	ø:	2) 01	75	75	\$	× :	<i>(</i> .	ž	,	24	23	22	<u>ç</u> 2	5.	305		42	7	75	1	93 %	56	5,50	_
	ABSOLUS	Minimum		4.0		. 57	. 6.6	-3.0	1.4	0 0 0 0	0	0.0	÷.	9.1		6.0	0.0	8.0	-3.2	-0.5	24 1G	0	15	1.5	1.4	ć	0 n	3	9.0	0.9	0.3	:
L'AIR	EXTREMES	mumixeM		6.71	O. 55	∓. §.	30.5	20.5	81.8	25 £	25.5	2. E	25 ×.	£.	6 13	21.0		2.13	3 31	0.12	18.5	24 0		22.6	8.23		22.0		24.0	22.10 22.10	21 8	
DE	E	Dale mumixem ub		2	56	š	77	11	33. 8	X X	5,78	20 0 21 7	8 . •	77	7	₹ ¥		7. 8	3 33	23	9	80	6	33	27	ě	23		2 2	19	91	!
TEMPÉRATURE		Ecart à la normale des minima		6.0+	∞; 57 		1.4		-1.4	-1.4	0.0			9:1	r I			*	-3.6	5.3		3.5	0		0.4			To the second	-2.9	9	0	-
EMPE	NES	Moyenna des minima eiom ub		8.6	. 71.	۸.6	٠. الا	1.7	6.0	9.5	3.6	3.4	P.	£.c	g.	10 g		60 3 4. 5	0.7	2.4	6.1	,c.	7 0	100	6.3	0	5.8	9	ا دن در	. w	. s. s.	
Ţ	MOYENNES	Moyenne des maxima du mois		14.0	6.41	16.1	16.6	16.4	16.4	16.0	17.5	16.7	 6.3	16.2	10 3	6.61	:	16.5	15.1	16.3	16.1	67.6	9 97	17.6	18.7	1	17.0		17.9	17.6	19.9	
		al & 11coA emiton emixam esb		1.1	+1.4	155	. 0.2		-0.5	-0.7	-1.0		 o	+0.7	0.8				-1.6	1.1		- 0.4		+1.9	?! +		,		3 5	 ?	 G	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	DE	n lili	<u> </u>	730	200 30 30	10	승 쉬	7 8	69	39.	150	96	7 4 8 8 4 8	-	_	088	360	025	370	193 605 193	120	22	360	160	0 4 0	×	350		000 O		35	-68
	82	STATIONS	Littoral-Atlantique	Tanger	Ain-Defall Had-Kourt Souk-el-Arba-du-Rharb Souk-el-Tléfa-du-Rharb	Koudiat-Sba		Petitjean			Ain-Jorra	_	Tiffet Khemisset Teuders	Fedala	Castblanca Ch'Taïch-el-Bourrara	Bouthaut	Boucheron	<u></u>	Glow Said Settat		Bir-Jedid-Saint-Hubert	Rlimine Mazagan (L'Adir)	Oualidia	Stdi-Bennour Sout-el-El-mis-d-s-foneunra.	Dridrat	~-	-			Mogador	Bou-Tazert	Laibabar

.≅
Suite
_
77
1934
_
J
0
U
~
1
20
JANVIER
$\boldsymbol{\vdash}$
1+1
-
\vdash
>
7
4
-
V
_
٠.
DE
\vdash
-
v: 10
(I)
MOIS
\Box
\subseteq
\geq
F
DO
_
J
004737-01-0
\vdash
RIQUE
GI
90
90
90
90
90
90
TOLOGI
90
90
90
90
90
90
90
90
90
90
CLIMATOLOG
CLIMATOLOG
90
CLIMATOLOG
CLIMATOLOG
CLIMATOLOG
CLIMATOLOG
LEVE CLIMATOLOG
LEVE CLIMATOLOG
CLIMATOLOG
LEVE CLIMATOLOG

		PHENOMENES DIVERS		Let 18, leger stroco dens la soirée. Tout le mois fortes gelèes blanches.	Le 21, brouillard matinal, 8 jours de golée blanche.	i jours do geide blanche.	75	12 jours de brume. 6 jours de brume sèche. 9 jours de brume. Les 17 et 18, chergui. 7 jours de gelée blanche.	6 jours de gelée blanche. Les 19 et 30, brouillard.	Res 30 et 30, induteata maintair opais, 1000 e mos gerce mancion. 8 jours de gelde blanche.	5 jours de gelée blanche. 6 jours de brume, 3 jours de brouillard.	is jours de geleë blanche. I jours de gleer, I jours de brouillard malinal.	Livery broudband deals, in Jours de golde blanche.	Tout to most grave than he lat at 17th for broughted malling.	A journ de geljer filantiur, a journ de glave.	I four as gener bane to large as the say Banco	15 Journ de gelée Manche. Les 19, 10 et 30, broufflarif.	points on gence bounder.	jours	7 jours de gelee blanche. 7 jours de brouillard. Le 27, gelée blanche.			a jours de brume, les as et a), gotor manene. La fours de golée blancha, 5 jours de brouillerd, ag jours de brume.		large, neigh, is jours de gelée blanche.	Let 11, nelge, ed jours da geléo blancho.	17 jours de geles blancte. Le 21, nouge et gresu. Le 21, légère chute de neige. Le 22, neige sur les hauteurs de Kenifra. 30 jours de	[gelée blanche.	12 jours de gries hanche. 4 jours de brouillard. Le 21, neige. Tout le mois très forles gelèes blanches. Le 22, neige. 4 jours de lèger brouillard.	17 iours de zelée blanche. Le 20. neige.	Les 16 et 18, brouillard. Le 21, orage et grelle, 13 jours de gelée	12 jours de gelée blanche. Le 21, neige, 2 jours de broullard.	3 jours de brouillard. Le 11, grele. 13 jours de gelée blanche.	15 j. de gelêe blanche. 4 j. de brouillard. Le 21, neige et gresii. Les 6 et 22, glace	3001	
		TrojusH.		45.0	11.5		8	14 4	26.4	-	100	55			0 7	1					97.3	2.4.v.	- ×	16	i z	15	4.1.		î. Ç	68.8			130			
DILITE	a d	Hauteur elatot du mois		0:		0 9	3 4	•	100	. c	C (. =	s :	=	=	==	50	3 2	2	2 5	c	9.	0.0	= :	7:2	4.	5. 4	7	6.5	5.7	Ç4 :	2.2	on -	3.8	9.6	
		Mombre de Jours		9 9	2 3	a 0.	. D %	0 0	- - =	 : c	= =		= -	. 3	=		5 5	: =	- -	2 5	o	7) •	. 0	5 -	· Ξ		-	۰,	: E	60	es c	°	74 0	·	-	
	S	Date du minimum			< 3)	3 3		£	54	7.5	21 3	; 3;			=-			ĵ.		31	1-0 1	র গ	3 12	¥.	7,7	5 7	9 31		25. 25.	es						
	ABSOLUS	muminiM			 	0.8		e. 1	1 6	0	5. 5				•		9	-		0.8	13	= :	2: =	7. 2. 1	_ ;- G.¥	8.0	0.71		-14.8	27					.,	
L'AIR	TREMES	mumixeR.			= m	25.0		85 85 85	23.8	30.0	?; : C :	5 51			-		= = =	0.03	8	5.72		19.4		7.72	=		0. 55 0. 0.		19.0	19.5	. —					- 1
 DE	EXTRI	ohad mumixsm ub			18	g 9		18	18	53	r- g	3 %			Ē.		;	2		7		11	<u> </u>	5	22		2 5		<u> </u>	48				_		53501
TEMPERATURE		des minima normale Ecart à la			7.8			4.8	21 21			1.2 2.4			9. ÷							4.4	2 (-	8	F 1		1.7		.c.	-2.7						-
EMPER	NES	Moyenna des minima du mols		-	2 to 10	1.5 5.1		0.1	1.1	න හ					- ;,	10 6	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	7		11.7		27	3 19	 ⊙: •••	. m	4.3	1.1.1		-8.6 -8.6	1.0			8	-		=5.
I	MOYENNES	Moyenne des maxems du mois			21.12	9.22		24.3	17.9	16.9	10.x	16.6	a—0		- ਜ੍ ਹ		2	3.1.5	-323	97.9		13.4	2,5		- 641		1.6 2.8	•	4.7.2	15.1						
		Ecart & tg " normale des maxima			2.0+			+50	*			2			x.			, ee			200	55	- : : : :			= # 1	7		÷0.3	0		٠				-
- 24	DE	UTITIA		22	2.6 8.6	1.74u Buo	750	£ 110	464	2016	650	40 6	ź.	THE STREET	9 (E	1.404	906	2 PE	950	1.0%	92	꽃.	= 22 = 23	,# .	7 1	1.680	2 2	750	1.069 2.300	532	165	725	986	CPG SOIG	88	
		STATIONS	Région de Marrakech	Agadlr (Eaux et Fordts)		B \ Tata	Tastrent Tistrent	Souk-el-Arba-des-All-Baha	Marrakech	Art-Ourir	Demnat	El-Kelaa-des-Srarhna	Sidl-Rahhal	Dar Neineri	Amizmiz	Takat N'Yaomb	Imlan Tanout	Argala Outrozala	Kdaoga	Taliouine	f Oned Zem	Khouribga	K haba-Fadla	Oulad-Sassi	Z Azilai	ANLAN	Arbula	_		din d'Essaís)	_	_	Alin-Toto	All-Nama		

(Suite et fin)
1934
JANVIER
DE
MOIS
DU
CLIMATOLOGIQUE
RELEVÉ

		PHENOMÈNES DIVERS	Lo so, légère grêle. 18 jours de gelée blanche. Le 21, crage de neige et grêle dans la nuit. 2 jours de prouillard. Le 21, neige. Tout le mois gelée blanche. Les ré et 19, brouil ard, Le 21, neige.	Le 21, neige, 14 jours de gelée blanche. 3 jours de broufflard. Le 21, 14 */* de neige. 10 21, neige, 5 cm. 11 jours de gelée blanche, Les 1*, 21 ct 23, légère neige. 15 22 feable blanche, Les 1*, 21 feable planche de neige.	Les 21 et 22, neige. Le 31, legère neige. Le 21, grèle et neigu. Le 21, neige. Le 22, neige. Le 22, neige. Le 22, neige. Les 20 et 21, gelée blanche. 6 jours de gelée blanché.	13 jours de gelée blanche. 11 jours de brume. Le 18, brouillard épais le matin.	ig jours de gelée bianche. 5 jours de brouillard. Le 19, léger brouillard. Le 21, légère chute de neige. 21 jours de gelée blanche. 8 jours de gelée blanche. Le 21, neige légère I.c. 1", neige. 3 jours de brouillard. 14 jours de gelée blanche.	7 jours de brouillard matinal. Le 2, gelée blanche. 9 jours de gelée blanche. Le 15, brouillard matinal. Le 7, siroco. 5 jours de gelée blanche. 4 jours de gelée blanche. Le 28, chergui Les 22 et 35, gelée.	5 jours de brouillard. Les 17 et 18, brouillard. Le jours de brouillard. 14 jours de brouillard. 15 jours de gelée blanche. Le 1", brouillard.	3 jours de brouillard. Lo 3, gelée blanche. 4 jours de gelée blanche 2 jours de brouillard 3 jours de relés blanche.	8 jours de Proullard. Le 21, 21 cm. de neige à 7 heures. 4 jours de gelée blanche. Le-21, neige. Les 30 et 31, broullard. 15 jours de gelée blanche. Le 21, 25 cm. de neige. 3 jours de gelée blanche. Le 21, 25 cm. de neige.	Lo 21, nelge. 8 jours de gelée blanche. Les 8 et 9, brouillard. 13 jours de gelée blanche. A jours de forte gelée blanche. Les 2 et 70, ueige en montagne. Tout le mois gelée blanche. Les 2, gelée blanche. Les 21 et 22, nelge. Les 8 et 15, gelée blanche. 14 jours de gelée blanche.	Le 11, brouillard dans la nuil. Les 21 et 22, neige.	17 jours de gelée blanche. 3 jours de neige en montagne. 5 jours de gelée blanche.	
l		Hauteur normalo		59.2 65.1 73.6		70.5	67.9	84.8	70.6	78.7		12.5	44.3	41.3	8.1
PLITE		Tuslusii elistot elom ub	. 8. 6. 9. 8 8.			0.6	0 4 8 4 0 0 4 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0		C. 88 87 7.	о и э а 4. га	9.8 16.0 20.0	2. 4. 2. 0 0 0 2. 4. 0. 0 0	42.5	28.88 10.08 10.08	30
		endmoM anuol eb	01 40 0 W	o⊋»€»;	-930	\$) ←1 ¢	0 = = = =		10 to 21 4	000-	833 3	- NOOO	.o. 4	o io m	90
	<u>n</u>	Mod muminim ub		21 II	31 ²⁰ 31	8	2 2 2 2 2 2 2	23	22 22	o 8. 8	22	* * * * * * * * * * * * * * * * * * *	83	9	. 45 24 33
	ABSOLUS	anumin}M		4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4	25-25-	-2.0.	13.0 13.0 15.8 10.5	0.1	1.5	0.1.0		2.1.	-2.4	0	7 7
L'AIR	EXTRÊMES	mumizaM		18.0	11.0 15.4 \$0.4	21.8	21.5 21.0 21.0 24.5 18.0	21.0	16.5	19.6 20.5 19.6	17.1	25.5 9.7 16.0 25.0	19.8	\$0.0	21.4
3 DE	EX	eted mumizem ub	19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 1	2 2 2	Z 8 2	18	L 48 C 2	2	8 1	18 17	SI	8 8 2 2 2	83	88	5
TEMPERATURE		Ecart à la normale des minima		-0.6	4	9.0	-2.6 -3.0		9 2	4 .1,-		-1.2	-0.1	-1:9	1.6
TEMPĒ	NNES	Moyenne des minima du mois		3.0	1.05	1.3	3.0	3.9	4.5	03 44 70) 67 62 00	0.4	25 5 4 20 6 20 7 7 25	2,5	6	5.1
	MOYENNES	Moyenne des maxima du mois		12.7 10.0 13.6	# 0 th +	16.4	16.7 14.5 15.6 8.0 9.4	24. 20.	13.4	13.5	10.1	16.5 6.0 9.1	13.8	14.1	7. 8
		Ecart à la normale des maxima	24. 1	+0.5 +0.5 +0.5	51 (053) 85	7 +	+1.4		-2.0	-0.5		+ + + 1.3	- 2.4	3.6	÷
	DE	JTITJA 🗼	197 680 650 450 740	3:6 1,030 1,239 1,200 2,250	1.630 1.509 2.200 1.600	416 800 900	88.0 88.0 1.44.0 1.766	245 245 400 400 668	4.085 130 164 650	306 1,300 1,300	1.803 1.210 1.300 1.700	362 362 1.280 1.650	555	144	925
		STATIONS	Sidi-Embarek-du-Rdom, El-Hadraout Firit Multiplomda Fourekrane	Ain-Lorma E-Bajeb Oulmès D-Harnman Arrou Arrou Arrot		Fes (Inspection de l'Agricalure) Kourmayia		Rankourinaneo Rankourinaneo Rankourina Birkeha des Sless Souati-Ouerria Taourate	Djebel-Out'Ka Arbaoua Ouezzane Zourai	Taza Kef-el-Rhar Tafneste N Tahar-Sout	F Tamchecht Aknoul A Tri-Ouzli B Dou-Zineh	Aeguiem Guereif Saka Berkine Imouzzer-des-Marmoucha Outst-Outad-el-Hajj	Oujda	Robins Advance Berkane Tacurirt	Confins Algero-Marocains Boudenib Erfoud

NOTA. - Los chiffres entre parenthèses indiquent que les précipitations n'ont eu lieu que sous forme de neige.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 12 au 18 février 1934

A. - STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMARGES D'EMPLOI MON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
VILLES	HOMMES		FEMMES			HOMMES.		FEMMES		l	HOMMES		PEMMES		
	Eon- Barecaus	Harecains	io- Varecauses	Karosaines	TOTAL	Non- Narocants	Karesaius	los Marocainos	Marocaines	ТОТАІ,	Non- Narocains	Harocaine	Non- Narocsines	Narecaines	TOTAL
Casablanca	20	10	14	38	82	28	•		. »	23	4	•	17	í	22
Fès	1	71	i	6	- 79	9	39	1	6	55	1	»	5	,,,	6
Marrakech,	n	2		2	4	12	29	1	4	46		'n	»	»	
Meknès	8	,	,	>	8	8	; ;	1 5	•	20	>>	20	23	,,	•
Oujda	6	26		1	33	f	3		. "	4	•	*))	*	
Rabat	2	3	. 2	6	13	23	. 5		•	25	,	•	2		2
Totaux	37	112	17	53	219	81	80	7	10	178	5	n	24	1	30

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Bepagnote	Tallens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	39	48	Š	10	3	2	110
Fès	10	122	n	2	>>	'n	134
Marrakech	6	35	1	4	i	1	48
Meknės	7	7	5	2	E.	.]	21
Oujda	2	30	2		*		34
Rabat	16	11	4	3	2	2	38
TOTAUX	80	253	50	21	6	5	385

ETAT DU MARCHE DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 12 au 18 février, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placement inférieur à celui de la semaine précédente (219 contre 306).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (178 contre 275) alors que celui des offres non satisfaites est supérieur (30 contre 18).

- A Casablanca, le bureau de placement a pu satisfaire quelques offres d'emploi intéressantes. La situation du marché du travail reste calme.
- A Fès, les opérations de placement ont été un peu plus nombreuses qu'au cours des semaines précédentes par suite de l'organisation d'une braderie.
- A Marrakech, le nombre des demandes et des offres d'emploi a très sensiblement diminué.

- A Meknès, aucune modification n'est survenue dans l'état du marché du travail. L'activité des différentes corporations est stationnaire. Cependant le personnel domestique reste rare.
- A Oujda, la situation du marché du travail demeure bonne dans l'ensemble. Aucun fait notable n'est à signaler.
- A Rabat, on note une légère augmentation des demandes d'emploi émanant d'employés de bureau et une diminution des offres d'emploi concernant les domestiques indigènes.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 12 au 18 février inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 1.762 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 166 pour 81 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne de 69 chômeurs a été herbégée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa, a distribué au cours de cette semaine 8.614 rations complètes et 2.850 rations de pain et de viande. La moyenne quoti-

dienne des rations complètes a été de 1.230 pour 371 chômeurs et leur famille, et celle des rations de pain et de viande a été de 409 pour 141 chômeurs et leur famille.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs occupe une

moyenne de 16 ouvriers.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 51 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 26 Français, 23 Espagnols et 2 Italiens.

A Rabat, il a été distribué 1.368 repas aux chômeurs. En outre, une moyenne quotidienne de 70 chômeurs a été hébergée à l'asile

de nuit.

Récapitulation des opérations de placements pendant la mois de janvier 1934.

Pendant le mois de janvier 1934, les six principaux bureaux et les douze bureaux annexes ont réalisé 1.503 placements, mais n'ont pu satisfaire 1.115 demandes d'emploi et 136 offres d'emploi.

Les burcaux annexes n'ont effectué aucun placement et n'ont

pu satisfaire 11 demandes d'emploi.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés cidessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 27 FÉVRIER 1934. — Prestations 1933 (R.S.) des indigènes : Fès-banlieue, caïdat des Homyane.

Prestations 1934 (N.S.) des indigènes : annexe de Kasba-Tadla, centre de Kasba-Tadla, Khemissèt, caïdat des Quabliïne, Meknèsbanlieue, caïdat des Zerhoun-nord, Salé-banlieue, caïdat des Ameur.

Tertib 1933 (R.S.) des indigènes : Tedders, caïdat des Beni-Hakem, Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad-Bouaziz-sud.

Le 5 mass 1934. — Palentes : Demnat 1934, Fedala (4º émission 1933).

Rabal, le 24 février 1934.

Le chef du service des perceptions, et recelles municipales,

PIALAS.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

11, Rue Docteur-Daynès, 11. - RABAT

Téléphone: 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

LE MAGHREB IMMOBILIER CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. - 9, Avenue Dar-el-Maghzen. - Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.